



























































## Arrêtés communaux – Juin 2023

-  AR2023374 - Fermeture temporaire des Salons du Parc.pdf
-  AR2023375 - Interdiction temporaire d'accès à la retenue d'eau plage ouest.pdf
-  AR2023376- Permission de voirie - Orange Sogetrel - 102 rue Aristide Briand.pdf
-  AR2023377 - Circulation 102 rue Aristide Briand - Sogetrel.pdf
-  AR2023378- Permis de Stationnement - SARL Nouveau - 39 bd des Deux Ports.pdf
-  AR2023379- Permis de Stationnement - 8 rue Bellot - Entreprise GEOFFRIAUD.pdf
-  AR2023380- Permission de voirie - Route de l'Aubonnière - Sade CGTH.pdf
-  AR2023381 - Circulation route de l'Aubonnière - SADE.pdf
-  AR2023382- Permission de voirie - 1 rue de la Coue - Atlanroute.pdf
-  AR2023383-Circulation 1 rue de la Coue.pdf
-  AR2023384- Permission de voirie - Colas - Rue Grignon de Montfort.pdf
-  AR2023385 - Circulation 1 rue Grignon de Montfort - Colas.pdf
-  AR2023387- Permis de Stationnement - 44 rue Amiral Juin - EURL Reutin.pdf
-  AR2023388 - Interdiction temporaire d'accès au sentier littoral en platelage du Fort Lapointe.pdf
-  AR2023389 - Circulation marquage au sol.pdf
-  AR2023390 - Permis de Stationnement - SAS Tonnay Peinture 2 - 10 rue Vercingetorix.pdf
-  AR2023391 - Circulation rue vercingetorix - SAS Tonnay Peinture 2.pdf
-  AR2023392 - Permis de Stationnement - 1 rue des Epinettes - Assise Patrimoine.pdf
-  AR2023393 - Permis de Stationnement - 1 rue de Verdun - Kristal Traitement.pdf
-  AR2023394 - Circulation 1 rue de Verdun.pdf
-  AR2023395 - Commission de sécurité Centre d'Hebergement.pdf
-  AR2023396-Fête de la mer et des littoraux - Retenue d'eau plage ouest.pdf
-  AR2023397- Permission de voirie - 59 rue Jean Mermoz - Atlanroute.pdf
-  AR2023398 - Circulation 59 rue Jean Mermoz.pdf
-  AR2023399- Permission de voirie - 108 boulevard des 2 ports - Atlanroute.pdf
-  AR2023400 - Circulation 108 bd des 2 Ports.pdf
-  AR2023401 - Fermeture temporaire préventive baignade plage nord.pdf
-  AR2023402 - Circulation rue du Général Bruncher.pdf
-  AR2023403- Permis de Stationnement - 8 rue Bellot - Entreprise GEOFFRIAUD.pdf
-  AR2023404 - Permis de Stationnement - Moreau Patrick - 5 rue Amiral Courbet.pdf
-  AR2023405 - Circulation plage ouest - Amenagement club de plage.pdf
-  AR2023406 - Circulation plage sud - Amenagement club de plage.pdf
-  AR2023407 - Permis de Stationnement - Chatel Entreprise - 103 bd des 2 Ports.pdf
-  AR2023408- Permission de voirie - 36 avenue du Stade - Re TP.pdf
-  AR2023409 - Circulation 36 avenue du stade - Ré TP.pdf
-  AR2023411 - Règlement marché aux livres et petite brocante.pdf
-  AR2023412- Permission de voirie - Allez Enedis - 81 boulevard des Deux Ports.pdf
-  AR2023413-Circulation bd des deux ports - Allez Enedis.pdf
-  AR2023414- Permis de Stationnement - 44 rue Amiral juin - EURL Reutin.pdf
-  AR2023415 - Permis de Stationnement - 64 rue de la halle - Société Eco Atlantique.pdf
-  AR2023416 - Permis de Stationnement - SAS tonnay peinture 2 - 10 rue vercingetorix.pdf
-  AR2023417 - Circulation rue vercingetorix - SAS Tonnay Peinture 2.pdf
-  AR2023418 - Circulation et stationnement 50 ans ecole de voile.pdf
-  AR2023419 - Circulation et stationnement festival rose trémière et retransmission du match top 14.pdf
-  AR2023420- Permission de voirie - Orange Genesuis - 14 chemin de la vache.pdf

-  AR2023421 - Circulation 14 chemin de la Vache.pdf
-  AR2023422 - circulation et stationnement Rue Etienne d'Orves.pdf
-  AR2023423- Permission de voirie - route de l'aubonnière - Somelec Enedis.pdf
-  AR2023424 - Circulation route de l'aubonnière.pdf
-  AR2023425- Permission de voirie - 10 rampe du Marin Baud - Da solutions sogetrel.pdf
-  AR2023426 - Circulation rampe du marin baud.pdf
-  AR2023427 - Circulation Atlanroute 62 avenue du cadoret.pdf
-  AR2023428- Permission de voirie - 9 rue Grignon de montfort - Atlanroute.pdf
-  AR2023429 - Circulation Atlanroute 9 rue grignon de montfort.pdf
-  AR2023430 - Débit de boissons temporaire UBF.pdf
-  AR2023431 - Circu et stat. FDMO - fête de la musique - 21 juin 2023.pdf
-  AR2023433 - circulation et stationnement parking rondeaux - 50 ans Judo.pdf
-  AR2023434 - Circulation Aquitaine Réseau GRDF - 73 rue rigault de Genouilly.pdf
-  AR2023435- Permis de Stationnement - 44 rue Amiral juin - EURL Reutin.pdf
-  AR2023436 - Circulation Demeures d'Argent - rue grignon de montfort.pdf
-  AR2023437 - Fermeture temporaire de la baignade plage sud.pdf
-  AR2023438 - stationnement 2 rue Bardet et 3 rue de l'église.pdf



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

A R R Ê T É A R 2 0 2 3 3 7 4

**FERMETURE TEMPORAIRE  
DES SALONS DU PARC  
Aile côté Salle Fort Boyard**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT le rapport d'investigations de la Société SBC BET Structure, sise 15 rue Léopold Senghor Sédar 86000 POITIERS, en date du 30 janvier 2023, suite à la visite du bureau de contrôle Dekra, sur l'état de la charpente de l'établissement,  
CONSIDERANT l'achèvement des travaux d'étalement de sécurité de la salle Boyard au RDC et des cuisines en sous-sol du bâtiment, par l'entreprise ENAULT Bois, sous maîtrise d'oeuvre de la société SBC BET Structure,  
CONSIDERANT la réception de chantier en date du 31 mai 2023,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

*A R R Ê T E*

- Article 1 -** A compter du mercredi 31 mai 2023, une partie de l'établissement Les Salons du Parc, sis avenue du Bois Vert, la partie comprenant Salle Fort Boyard et les cuisines restent interdits au public.
- Article 2 -** La réouverture au public ne pourra se faire qu'après réalisation d'un nouveau rapport d'expertise par la société SBC BET Structure agréée, et prise d'un arrêté communal de réouverture de l'ERP.
- Article 3 -** Le périmètre de sécurité de 6 mètres mis en place autour de la salle Boyard par les services techniques municipaux, peut être retiré.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 mai 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



**Publié le**  
31/05/23



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023 375

**INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'ACCES A LA RETENUE D'EAU  
PLAGE OUEST**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT les travaux de réparation des vannes de la retenue d'eau plage ouest, par l'UNIMA,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

*ARRÊTÉ*

- Article 1 -** Les 01 et 02 juin 2023, l'accès et la baignade seront interdits dans la retenue d'eau plage ouest, en raison du risque d'aspiration provoqué par les vannes en réparation lors des mouvements de marées et des dangers en résultant.
- Article 2 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023  
Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ

*Publié le*  
01/06/23





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 3 7 6**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	102 rue Aristide Briand
Dates d'occupation	Du 12 au 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de mise à niveau de chambre telecom sous trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL DFS EYSINES**  
**14 rue Pierre Gauthier**  
**33320 EYSINES**

Responsable du projet :

**ORANGE UI AQUITAINE**  
**Site Jean-Jacques BOSC**  
**33731 BORDEAUX**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 mai 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de mise à niveau de chambre telecom sous trottoir, sur le domaine public, du 12 au 23 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



ARRÊTÉ N° AR 2023 377

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

102 rue Aristide Briand

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de mise à niveau de chambre telecom sous trottoir vont être réalisés par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 12 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

01 JUIN 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 378**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>39 boulevard des Deux Ports</b>
Dates d'occupation	<b>Du 12 au 16 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule</b>

Nom et adresse du propriétaire

**M. et Mme BAUMARD**  
**39 boulevard des Deux Ports**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL JP NOUREAU**  
**46 La Maladrerie**  
**17430 TONNAY-CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 mai 2023, par la SARL Noureau, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 12 au 16 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 16 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SARL Noureau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 379**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>8 rue Bellot</b>
Dates d'occupation	<b>Du 05 au 09 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule et machine à enduire</b>

Nom et adresse du propriétaire

**SOTILO**  
**8 rue Bellot**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ENTREPRISE GEOFFRIAUD**  
**29 rue Ampère**  
**17139 DOMPIERRE SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 mai 2023, par l'entreprise Geoffriaud, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 05 au 09 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 05 au 09 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Geoffriaud, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023380**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Route de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 23 juin 2023 Du 17 avril 2023 au 02 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SADE CGTH DR du Sud-Ouest Saintes**  
**TSA 70011**  
**69134 DARDILLY Cedex**

Responsable du projet :

**EAU 17**  
**ZI de l'Ormeau de Pied**  
**171190 SAINTES Cedex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 mai 2023 par l'entreprise SADE, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur le domaine public, du 17 avril 2023 au 23 juin 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 17 avril 2023 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise SADE, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023381

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route de l'Aubonnière**

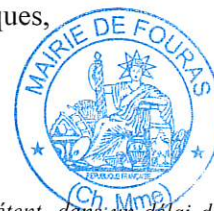
Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par l'entreprise SADE pour le compte d'Eau 17,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Du 02 au 23 juin 2023, route de l'Aubonnière, le stationnement sera interdit et la route sera barrée avec circulation interdite sauf pour les riverains.  
Des déviations pourront être mises en place par le chemin des Ajoncs et la rue du Champ des chevaux, à l'avancement du chantier.  
Dans l'emprise du chantier, le long de la route l'entreprise est autorisée à stocker des matériaux et à stationner leurs engins.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

*Publié le*  
**01 JUIN 2023**





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023382**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	1 rue de la Coue
Dates d'occupation	Du 15 au 20 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie, trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ATLANROUTE**  
**ZI Beaux Vallons**  
**17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

Responsable du projet :

**INEO AQUITAINE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 mai 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 15 au 20 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 15 au 20 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

1 rue de la Coue

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Atlanroute pour le compte d'Ineo,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 15 au 20 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,



Directeur des Services Techniques,

Publié le



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 3 8 4**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	1 rue Grignon de Montfort
Dates d'occupation	Du 05 au 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau d'eau potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**COLAS FRANCE**  
Etablissement de La Rochelle – Ile de Ré  
Lieu dit l'Abbaye  
17139 DOMPIERRE SUR MER

Responsable du projet :

**RESE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 mai 2023 par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau d'eau potable, sur le domaine public, du 05 au 23 juin 2023,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 385

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**1 rue Grignon de Montfort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'eau potable par l'entreprise COLAS,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 05 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 01 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*PUBLIE*  
01 JUIN 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 387**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>44 rue Amiral Juin</b>
Dates d'occupation	<b>Du 05 au 16 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule et pose échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**M. Nicolas LEYMARIE**  
**44 rue Amiral Juin**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL Jean-Luc REUTIN**  
**Route des Ouillères**  
**ZA La Fontaine**  
**17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 mai 2023, par l'entreprise Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 05 au 16 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 05 au 16 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023388

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
au sentier littoral en platelage vers le Fort Lapointe**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT la demande du Conservatoire du Littoral en date du 01 juin 2023 sur la dangerosité et l'état de dégradation du sentier littoral en platelage vers le Fort Lapointe « *Au regard de l'état du platelage situé sur les terrains du Conservatoire et emprunté par les cyclistes, et après analyse des services techniques compétents, il apparaît que le platelage présente un risque accru pour la sécurité des usagers aussi. Le Conservatoire souhaiterait que la commune puisse interdire son accès par arrêté municipal le temps que les travaux d'urgence de remise en état soient réalisés* »,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

- Article 1-** A partir du 02 juin 2023, l'accès au sentier littoral en platelage vers le Fort Lapointe, situé sur les terrains du Conservatoire du Littoral, est interdit jusqu'à réalisation des travaux d'urgence de remise en état.
- Article 2-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 3-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 juin 2023



Le Maire,

Daniel COIRIER

Publié le  
02/06/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023389

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Commune

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de marquage au sol vont être effectués par l'entreprise Signature de de Rochefort pour le Compte du Syndicat Départemental de Voirie,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 05 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 05 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le  
05 JUIN 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 90

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	10 rue Vercingetorix
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 16 juin 2023 Du 30 mai 2023 au 09 juin 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de façade

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur NETZER**  
**10 rue Vercingetorix**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SAS Tonnay Peinture 2**  
**4 rue des Poilus**  
**17430 TONNAY CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 mai 2023, par la SAS Tonnay Peinture 2, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de façade, du 30 mai 2023 au 16 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 30 mai 2023 au 16 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SAS Tonny Peinture 2, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 juin 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

En vertu de la délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ  
  
(Ch. Mme)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023391

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

10 rue Vercingétorix

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de mise en peinture de façade vont être réalisés par la SAS Tonny Peinture 2 pour le compte de M. Netzer,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

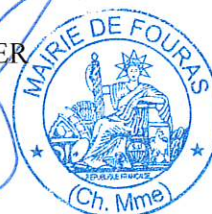
- Article 1** - Du 30 mai 2023 au 16 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la la chaussée sera rétrécie.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 juin 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



PUBLIE  
05 JUIN 2023



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 3 9 2**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>1 rue des Epinettes</b>
Dates d'occupation	<b>Du 10 au 30 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Echafaudage pour travaux de façades</b>

Nom et adresse du propriétaire

**ASL**  
**1 rue des Epinettes**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ASSISTANCE PATRIMOINE**  
**16 rue des Acacias**  
**33560 SAINTE EULALIE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 05 juin 2023, par la société Assise Patrimoine, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de façade, du 10 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 10 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la société Assise Patrimoine, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 3 9 3**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	1 rue de Verdun
Dates d'occupation	Le 27 juin 2023
Type d'occupation	Qtationnement d'un camion nacelle pour demoussage de toiture

Nom et adresse du propriétaire

**Résidence des Trois Phares**  
**13 bis avenue du Général de Gaulle**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**KRISTAL TRAITEMENT**  
**146 A avenue Gambetta**  
**17300 ROCHEFORT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 juin 2023, par la société Kristal Traitement, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion nacelle, le 27 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 27 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la société Kristal Traitement, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



ARRÊTÉ N° AR 2023394

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

1 rue de Verdun

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de démaussage de toiture vont être réalisés par la société Kristal Traitement pour le compte de la Résidence des Trois Phares,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 27 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la la chaussée sera rétrécie.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER



*Publié le*  
06 JUIN 2023



DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

## ARRÊTÉ AR 2023395

### AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

#### Centre d'Hébergement Communal

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,  
VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,  
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 26 avril 2023,

## ARRÊTE

**Article 1 -** L'établissement "CENTRE D'HEBERGEMENT COMMUNAL" de type O, L, N et de 4<sup>ème</sup> catégorie, sis Place Lucien Lamoureux, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal.

**Article 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 96

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Retenue d'eau plage Ouest  
Fête de la mer et des littoraux

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT la Fête de la Mer et des Littoraux le 8 juillet 2023,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 08 juillet 2023, de 10h00 à 12h00, l'accès à la retenue d'eau sera interdit au public à l'exception des activités de l'école de voile et baptêmes nautiques à marée basse dans le cadre de la Fête de la Mer et des Littoraux.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,  
Le Maire,  
Daniel COIRIER



Publié le  
06/06/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023397**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	59 rue Jean Mermoz
Dates d'occupation	Du 20 au 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ATLANROUTE**  
**ZI Beaux Vallons**  
**17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

Responsable du projet :

**INEO AQUITAINE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 06 juin 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 20 au 23 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,

**- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les services techniques municipaux et conformément au devis signé n° 237597 en date du 18/10/22,**

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,

- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,

- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,

- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,

- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 20 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023398

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

59 rue Jean Mermoz

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Atlanroute pour le compte d'Ineo,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 20 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023399**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	108 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 20 au 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ATLANROUTE  
ZI Beaux Vallons  
17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

Responsable du projet :

**INEO AQUITAINE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 06 juin 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 20 au 23 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 20 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 400

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

108 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Atlanroute pour le compte d'Ineo,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 20 au 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 06 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE

DE

## FOURAS-LES-BAINS

### ARRÊTÉ N° AR 2023401

#### INTERDICTION TEMPORAIRE PREVENTIVE DE LA BAIGNADE PLAGE NORD

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les prévisions météo pour des orages et de fortes précipitations, pour les 8 et 9 juin 2023,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux d'au moins 5 mm, précédé d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant 3 cycles de marée, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer,  
CONSIDERANT que la plage concernée dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont la plage Nord,  
CONSIDERANT la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par des événements pluvieux d'au moins 5 mm, précédés d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant au moins 3 cycles de marée et jusqu'à l'obtention d'une contre-analyse dont le résultat est conforme à la norme en vigueur, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, sur la plage nord :

*Du jeudi 08 juin à 16h00 au samedi 10 juin minuit  
La plage Nord sera interdite à la baignade*

**Article 2 -** La baignade reste autorisée sur la plage Ouest, dans la retenue d'eau plage Ouest, la plage Sud, la plage de l'Espérance et la plage de la Vierge.

**Article 3 -** Les affichages réglementaires seront effectués plage Nord et à la mairie et tout contrevenant à l'arrêté le fera à ses risques et périls.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Publié le  
08/06/23

Fait à FOURAS, le 08 juin 2022,

P/ Le Maire, empêché,  
L'adjoint, Eric Simonin,





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 402

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue du Général Bruncher

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT la livraison de matériel à l'Hôtel du Galet Bleu par la société Point P,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 08 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit de l'Hôtel du Galet Bleu et la rue du Général Bruncher pourra être barrée avec circulation interdite le temps des livraisons.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 07 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le  
06/06/23

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 403**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>8 rue Bellot</b>
Dates d'occupation	<b>Prolongation jusqu'au 13 juin 2023 Du 05 au 09 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule et machine à enduire</b>

Nom et adresse du propriétaire

**SOTILO**  
**8 rue Bellot**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ENTREPRISE GEOFFRIAUD**  
**29 rue Ampère**  
**17139 DOMPIERRE SUR MER**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 juin 2023, par l'entreprise Geoffriaud, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, du 05 au 13 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 05 au 13 juin 2023.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Geoffriaud, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 404

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>5 rue Amiral Courbet</b>
Dates d'occupation	<b>Du 19 au 23 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Echafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur MOREAU Patrick**  
**5 rue Amiral Courbet**  
**17450 FOURAS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 juin 2023, par Monsieur Patrick MOREAU, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 19 au 23 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur MOREAU Patrick, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 09 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



M A I R I E  
D E  
**FOURAS-LES-BAINS**

A R R Ê T É A R 2 0 2 3 4 0 5

**CIRCULATION PLAGE OUEST**  
**Aménagement du club de plage**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT l'aménagement du club de la plage ouest et l'autorisation AOT 2023 délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,  
CONSIDERANT la circulation du tractopelle pour creuser et installer la piscine du club,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

*A R R Ê T E*

- Article 1 -** Le 19 et 21 juin 2023, M. Fichtelscherer est autorisé à circuler sur la plage ouest pour creuser et installer la piscine du club de la plage.
- Article 2 -** Le pétitionnaire devra tout mettre en oeuvre pour assurer la sécurité de son chantier, et ne pas porter atteinte à l'environnement.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 09 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

12 JUIN 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023 406

**CIRCULATION PLAGE SUD**  
**Nivellement du sable pour le club de plage**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT l'aménagement du club de la plage sud,  
CONSIDERANT l'AOT n° 17-17168-0297 délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,  
CONSIDERANT la circulation du tractopelle pour niveller le sable pour l'installation du club de la plage sud,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du 09 au 16 juin 2023, le tractopelle de la commune est autorisé à circuler sur la plage sud pour niveller le sable pour l'installation du club de plage.
- Article 2 -** Le pétitionnaire devra tout mettre en oeuvre pour assurer la sécurité de son chantier, et ne pas porter atteinte à l'environnement.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 09 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

09 JUIN 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 4 0 7**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	103 boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 22 au 30 juin 2023
Type d'occupation	Echafaudage

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur MULOT**  
**103 boulevard des Deux Ports**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CHATEL ENTREPRISE**  
**10 rue Guy Szevc**  
**17340 CHATELAILLON**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 12 juin 2023, par la société Chatel Entreprise, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 22 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 22 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

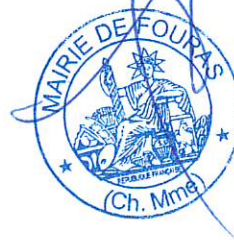
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à Chatel Entreprise, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023408**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	36 avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 19 au 30 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de raccordement des logements aux concessionnaires

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**RE TRAVAUX PUBLICS**  
18 rue du Onze Novembre  
17740 SAINTE MARIE DE RE

Responsable du projet :

**Collectif Résidence les Bleuets**  
36 avenue du Stade  
17450 FOURAS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 12 juin 2023 par l'entreprise Ré TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordements aux réseaux, sur le domaine public, du 19 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 12 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 409

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

36 avenue du Stade

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de raccordement aux réseaux des logements vont être effectués par la société Ré TP pour le compte de la résidence les Bleuets,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 19 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques.



PUBLIE  
12 JUIN 2023



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

AR Prefecture

017-211701685-20230612-AR2023411-AR  
Reçu le 19/06/2023

**ARRÊTÉ N° AR 2023411**

**Règlement du marché aux Livres et petite Brocante**

Le Maire de la commune de FOURAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ainsi que les articles L.2224-18 à L.2224-29 et R.2224-30 et R.2224-31 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 71 et 72,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 08 mars 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, de produits et de denrées alimentaires.

Vu la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits de place.

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les lieux publics et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant que la commune organise un marché aux Livres une fois par semaine pendant la période estivale,

Considérant que la place Carnot accueille le marché aux Livres,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation du marché aux Livres,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le marché aux Livres et petite Brocante de FOURAS a lieu de fin juin à début septembre chaque année et est ouvert aux commerces de livres et disques d'occasion ainsi qu'aux commerces de petite brocante, non sédentaires, tous les jeudis de 8h à 18h sur la place Carnot.

**Article 2** : Tout commerçant doit déposer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription ou une demande précisant l'activité exercée,
- La photocopie de la carte de commerçant non sédentaire (Chambre de Commerce et de l'Industrie) à jour, ou la photocopie de la carte d'artisan (Chambre des Métiers et de l'Artisanat),
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité précisant l'occupation du domaine public,
- Un extrait de KBis ou déclaration INSEE de moins de 3 mois,

Pour les personnes étrangères :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

- de distribuer des tracts commerciaux,
- de dépasser les alignements prévus,
- de débiller en dehors des limites du marché et des horaires définis par le présent arrêté,
- de vendre des produits falsifiés, type contrefaçons, ...

Les marchands qui ne respecteraient pas les interdictions ci-dessus mentionnées, ou qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

**Article 11 :** Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre ; les cartons, cagettes, caissettes ou tout autre emballage devront être enlevés par les soins du commerçant en cause et à ses frais.

**Article 12 :** Toute infraction au présent règlement, sera constatée par procès-verbal et pourra entraîner l'éviction du marché sans délai, voire le retrait de l'autorisation, sans dédommagement.

**Article 13 :** Le directeur général des services de la mairie, le régisseur des droits de place, les agents de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, affiché au lieu habituel des arrêtés municipaux et porté à la connaissance des marchands concernés.

Fait en mairie, le 12 juin 2023

Le Maire de Fouras-les-Bains,  
Daniel COIRIER



*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*





**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	<b>81 boulevard des Deux Ports</b>
Dates d'occupation	<b>Prolongation jusqu'au 30 juin 2023 Du 12 au 23 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Travaux sur le réseau électrique</b>

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ALLEZ et Cie**  
**ZI des Soeurs**  
**4 avenue André Dulin – BP N°1**  
**17300 ROCHEFORT**

Responsable du projet :

**ENEDIS**  
**2 boulevard Aristide Briand – BP 130**  
**17306 ROCHEFORT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 juin 2023 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 12 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 13 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 413

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

81 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 23 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 13 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*Publié le*

**14 JUIN 2023**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 414**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	44 rue Amiral Juin
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 27 juin 2023 Du 05 au 16 juin 2023
Type d'occupation	Stationnement véhicule et pose échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

**M. Nicolas LEYMARIE**  
44 rue Amiral Juin  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL Jean-Luc REUTIN**  
Route des Ouillères  
ZA La Fontaine  
17870 BREUIL MAGNE

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 juin 2023, par l'entreprise Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 05 au 27 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 05 au 27 juin 2023.  
**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 13 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 1 5**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	64 rue de la Halle
Dates d'occupation	Le 19 juin 2023
Type d'occupation	Nacelle sur trottoir

Nom et adresse du propriétaire

**Madame Céline GUINARD**  
64 rue de la Halle  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Société ECO ATLANTIQUE**  
11 rue Françoise Giroux  
17000 LA ROCHELLE

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 mai 2023, par la société Eco Atlantique, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux avec nacelle, le 19 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée le 19 juin 2023.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à la société Assise Patrimoine, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à FOURAS, le 14 juin 2023,**

**P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 1 6**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>10 rue Vercingetorix</b>
Dates d'occupation	<b>Prolongation jusqu'au 21 juin 2023 Du 30 mai 2023 au 16 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement pour travaux de façade</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Monsieur NETZER  
10 rue Vercingetorix  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SAS Tonnay Peinture 2  
4 rue des Poilus  
17430 TONNAY CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 14 juin 2023, par la SAS Tonnay Peinture 2, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de façade, du 30 mai 2023 au 21 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 30 mai 2023 au 21 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la SAS Tonnay Peinture 2, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 14 juin 2023,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 417

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

10 rue Vercingétorix

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que des travaux de mise en peinture de façade vont être réalisés par la SAS Tonnay Peinture 2 pour le compte de M. Netzer,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du 15 au 21 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la la chaussée sera rétrécie.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 14 juin 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROINÉ



*PUDHE*  
14 JUN 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023 418

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**Finale Départementale Windsurf et 50 ans de l'École de Voile**  
**Samedi 17 juin**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT l'aménagement du club de la plage sud,  
CONSIDERANT l'AOT n° 17-17168-0297 délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,  
CONSIDERANT les événements organisés par l'école de voile de Fouras  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du samedi 17 juin, 8h00 au dimanche 18 juin à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue Eric Tabarly. Le stationnement sera interdit sur le parking entre l'école de voile et les Upn.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 14 juin 2023

ADJOINT AU MAIRE  
EN CHARGE DES ANIMATIONS  
& FÉDÉRATES



Publié le 14/06/23

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023 419

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**Festival de la rose trémière et retransmission de la finale du TOP 14**  
**Samedi 17 et dimanche 18 juin 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT l'aménagement du club de la plage sud,

CONSIDERANT l'AOT n° 17-17168-0297 délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT le festival de la rose trémière organisé par les Acteurs Économiques de la Presqu'île,

CONSIDERANT l'organisation d'une retransmission de la finale du TOP 14,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque

**ARRÊTÉ**

**Article 1 -**

Du samedi 17 juin à 8h00 au dimanche 18 juin 20h, le stationnement sera interdit aux endroits suivants :

- Rue Carnot
- Place Danguy
- Place Felix Jacques entre le boulevard Allard et la rue Leclerc
- 4 emplacements boulevard juste après l'intersection avec la rue Pasteur
- Rue de l'Eglise

Samedi 17 juin à 9h00 à 19h00, la circulation rue de la Halle sera interdite.

Samedi 17 juin de 16h00 à 00h00, la circulation sera interdite rue de l'Église, rue Carnot, rue Saint Simon d'Enet, place Danguy, Felix Jacques

**Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 14 juin 2023,

Le Maire,

Publié le : 14 juin 2023

Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N.° A R 2 0 2 3 4 2 0**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	14 chemin de la Vache
Dates d'occupation	Du 21 au 30 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réparation d'un fourreau cassé

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**GENESIUS**  
6 rue Cronstadt  
06000 NICE

Responsable du projet :

**ORANGE UI AQUITAINE**  
33731 BORDEAUX

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 juin 2023 par l'entreprise Génésius, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation de fourreau cassé, sur le domaine public, du 21 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 21 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Génésius, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 15 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 3 4 2 1

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**14 chemin de la Vache**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDERANT que des travaux de réparation de fourreau cassé vont être réalisés par l'entreprise Genesius pour la compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

**Article 1 -** Du 21 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.

**Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE le  
15 JUIN 2023



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ AR 2023 422

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**Fête des voisins – Rue Etienne d’Orves**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l’article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT l’aménagement du club de la plage sud,  
CONSIDERANT l’AOT n° 17-17168-0297 délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,  
CONSIDERANT l’organisation de la fête des voisins rue Etienne d’Orves  
QU’EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d’édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d’éviter tout risque d’accident et d’assurer la sécurité publique,

*ARRÊTE*

- Article 1** - Samedi 17 juin, de 18h00 à 00h00, la circulation sera interdite rue d’Etienne d’Orves entre la rue Brossolette et Rue d’Arsenal.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d’interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 15 juin 2023,

Le Maire,



Daniel COIRIER

Publié l

15 juin 2023

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2023423**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Route de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Le 06 juillet 2023
Type d'occupation	Redressement support BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOMELEC LA ROCHELLE**  
TSA 70011 – Chez Sogelink  
69134 DARDILLY Cedex

Responsable du projet :

**ENEDIS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 juin 2023 par l'entreprise Somelec, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de redressement d'un support BT, sur le domaine public, le 06 juillet 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité, le 6 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Somelec, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 15 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023424

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route de l'Aubonnière**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, des travaux de redressement d'un support BT vont être effectués par l'entreprise Somelec pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1-** Le 6 juillet 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 15 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le  
16 JUN 2023



**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	<b>10 rampe du Marin Baud</b>
Dates d'occupation	<b>Du 20 au 30 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Travaux de création d'une tranchée telecom pour raccordement à la fibre optique</b>

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**DA SOLUTIONS**  
**13 avenue d'Aygu**  
**26200 MONTELMAR**

Responsable du projet :

**SOGETREL**  
**rue de la Fraternité**  
**17430 TONNAY CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>me</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 15 juin 2023 par l'entreprise DA Solutions, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'une tranchée pour raccordement à la fibre optique, sur le domaine public, du 20 au 30 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 20 au 30 juin 2023.

**Attention aucune prolongation de travaux ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise DA Solutions, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 426

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**10 rampe du Marin Baud**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de création d'une tranchée pour raccordement à la fibre vont être effectués par l'entreprise DA Solutions avec Sogetrel,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 20 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le  
16 JUIN 2023





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 4 2 7

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

62 avenue du Cadoret

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU l'accord portant permission de voirie du Département,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Atlanroute pour le compte d'Ineo  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Le 21 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 juin-2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

Publié le

16 JUIN 2023





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2023 428**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	9 rue Grignon de Montfort
Dates d'occupation	Le 23 juin 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**ATLANROUTE**  
**ZI Beaux Vallons**  
**17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS**

Responsable du projet :

**INEO AQUITAINE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 juin 2023 par l'entreprise Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, le 23 juin 2023,

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.



**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 23 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023429

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**9 rue Grignon de Montfort**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU l'accord portant permission de voirie du Département,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Atlanroute pour le compte d'Ineo,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1-** Le 23 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



Publié le

16 JUIN 2023

DEPARTEMENT  
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2023 430

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES  
DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE  
UNION BOULISTE FOURASINE**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-1 et L.3335-4,  
VU la demande en date du 9 juin 2023, formulée par Monsieur Eric PESSIOT, Président de l'Union  
Bouliste Fourasine, agréée sous le n° 8917975,

ARRÊTE

**Article 1 -** Monsieur Eric PESSIOT, Président de l'association sportive agréée n° 8917975  
dénommée « Union Bouliste Fourasine », est autorisé à ouvrir un débit de boissons  
temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de concours de pétanque, au boulodrome  
situé avenue du 11 Novembre à FOURAS. Les manifestations auront lieu  
aux dates suivantes :

- les 5, 12, 18 et 26 juillet 2023 de 13 h 30 à 19 h 30
- les 2, 5, 16, 22 et 24 août 2023 de 13 h 30 à 19 h 30

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour chaque date à une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an. Le fonctionnement de ces débits de boissons sera  
placé sous l'autorité de Monsieur Eric PESSIOT.

**Article 3 -** La brigade de Gendarmerie compétente et les agents de Police Municipale sont  
chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

Fait à FOURAS le 19/06/2023  
Le Maire,  
Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

**A R R E T É A R 2 0 2 3 4 3 1**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Fête de la musique  
Concerts**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation de la fête de la musique mercredi 21 juin par le Pôle Culturel de la commune,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

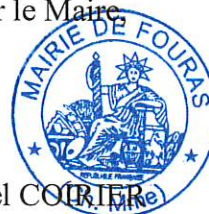
**A R R E T E**

- Article 1 -** Mercredi 21 juin de 17h à 22h, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Mercredi 21 juin de 17h à 22h, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double sens pour les riverains entre 17h et 22h.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 20 juin 2023,

*Publié le 20 juin 2023*

Pour le Maire



Daniel COURIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11

ARRÊTÉ AR 2023 433

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Parking salle Omnisport Roger Rondeaux**  
**50 ans du Judo Club Fouras St Laurent**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation des 50 ans du Judo organisée par l'association du judo club Fouras-St Laurent  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,  
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Samedi 24 juin 2023 de 10h00 jusqu'au dimanche 25 juin à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la salle Roger Rondeaux.
- Article 2 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation ou d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juin 2023  
Pour Le Maire,

publié le 20/06/23

  
Daniel COIRIER



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 434

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

73 rue Rigault de Genouilly

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
VU l'arrêté portant permission de voirie du Département de la Charente-Maritime n° 23-03409 en date du 21 juin 2023,  
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 26 au 30 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 21 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*Publié le*  
**21 JUIN 2023**



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 3 5**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>44 rue Amiral Juin</b>
Dates d'occupation	<b>Dernière prolongation Prolongation jusqu'au 29 juin 2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement véhicule et pose échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**M. Nicolas LEYMARIE  
44 rue Amiral Juin  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EURL Jean-Luc REUTIN  
Route des Ouillères  
ZA La Fontaine  
17870 BREUIL MAGNE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 13 juin 2023, par l'entreprise Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 05 au 29 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est prolongée jusqu'au 29 juin 2023.  
*Attention aucune prolongation ne sera autorisée du 01 juillet au 31 août.*

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 21 juin 2023,

P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2023 436

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**rue Grignon de Montfort**

*(chantier LEFEBVRE PC n°01746821R0064)*

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,  
CONSIDERANT le coulage d'un plancher pour le chantier Lefebvre par la société Demeures Côte d'Argent,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Le 29 juin 2023, entre 8h et 12h, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 juin 2023,  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE le  
22 JUN 2023



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

## ARRÊTÉ N° AR 2020437

### FERMETURE TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE PLAGE SUD

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDÉRANT le résultat d'analyse du laboratoire Qualyse suite à une analyse réalisée plage sud le 20 juin 2023, dont le résultat est non conforme à la norme en vigueur relative à la qualité sanitaire des eaux de baignade,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

### ARRÊTE

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par un résultat d'analyse non conforme à la norme en vigueur :

#### DETERMINATIONS BACTERIOLOGIQUES

QUALYSE-LR

		Résultats	Normes ou Spécifications *
Recherche et dénombrement des Escherichia coli (NF EN ISO 9308-3)	20/06/23 (1) /100 mL **	1160 (860 à 1565)	< 1000
Recherche et dénombrement des entérocoques intestinaux (NF EN ISO 7899-1)	20/06/23 (1) /100 mL **	1600 (1203 à 2141)	< 370

\* Valeurs seuils proposées par l'AFSSET - sept. 2007 (eau de mer)

La baignade est interdite plage sud, à compter de ce jour et, ce jusqu'à l'obtention d'un résultat de contre-analyse conforme à la norme en vigueur.

**Article 2 -** Les affichages réglementaires seront effectués plage sud et à la mairie.

**Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.



Fait à Fouras, le 22 juin 2023  
Le Maire, Daniel COIRIER,



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N ° A R 2 0 2 3**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>2 rue Bardet et 3 rue de l'église</b>
Dates d'occupation	<b>Du 26/06/2023 au 30/06/2023</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement</b>

Nom et adresse du propriétaire  
**Sophie Corneille et Nathalie Tibault**  
**2 rue Bardet et 3 rue de l'église**  
**17450 Fouras**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**Sophie Corneille et Nathalie Tibault**  
**2 rue Bardet et 3 rue de l'église**  
**17450 Fouras**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26/06/2023, par Corneille Sophie et Nathalie Tibault, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement, sur le domaine public, du 26/06/2023 au 30/06/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 26/06/2023 au 30/06/2023 – **Aucune prolongation ne sera accordée.**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à Sophie Corneille et Nathalie Tibault, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26/06/2023,

  
Le Maire,  
Daniel COIRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*